

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

20 juil. Décret n° 2022-398 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022. 1199

20 juil. Arrêté n° 6779 fixant la période de la campagne électorale pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022. 1200

##### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

19 juil. Arrêté n° 6594 portant homologation et rendant d'application obligatoire quarante-deux normes internationales IEC..... 1202

19 juil. Arrêté n° 6595 portant homologation et rendant d'application obligatoire des normes du codex alimentarius..... 1204

19 juil. Arrêté n° 6596 portant homologation et rendant d'application obligatoire quatre normes ISO, relatives aux assainissements autonomes..... 1209

19 juil. Arrêté n° 6597 portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes congolaises relatives à l'eau destinée à la consommation humaine et à l'eau embouteillée..... 1209

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation (Renouvellement). 1210

##### MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

- Inscription et nomination..... 1214  
- Nomination..... 1215

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Autorisation d'ouverture..... 1218

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 1219

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,  
DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

- Nomination..... 1219

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**

- Agrément..... 1220

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

- Nomination..... 1221

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

- Nomination..... 1222

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS  
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

- Nomination..... 1224

**- DÉCISIONS -**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

13 juil. **Décision n° 005/DCC/EL/L/22** sur le recours aux fins de réparation du préjudice moral subi du fait du retrait d'une candidature aux élections législatives, dans la circonscription électorale unique de Mbomo (département de la Cuvette-Ouest), scrutins des 4 et 10 juillet 2022..... 1224

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 1227

**PARTIE OFFICIELLE****- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**Décret n° 2022-398 du 20 juillet 2022** portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives de juillet 2022 est convoqué, dans les circonscriptions électorales mentionnées dans le tableau annexé au présent décret, selon le calendrier ci-après :

- vote des agents de la Force publique : 26 juillet 2022 ;
- vote général : 31 juillet 2022.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'administration du territoire,  
de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Pour le ministre de la justice, des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones :

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public  
et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration,

Jean Rosaire IBARA

Tableau des circonscriptions électorales  
concernées par le deuxième tour des élections  
législatives de juillet 2022

<b>DEPARTEMENT</b>	<b>DISTRICT/COMMUNE</b>
<b>POINTE-NOIRE</b>	ARRONDISSEMENT 6 NGOYO
	DISTRICT DE TCHIAMBA-NZASSI
<b>KOULOLO</b>	DISTRICT DE MVOUTI (CIRCONSCRIPTION N°1)
<b>NIARI</b>	DISTRICT DE KIBANGOU
	DISTRICT DE KIMONGO
	DISTRICT DE MAYOKO
	DISTRICT DE MOUNGOUNDOU SUD
	DISTRICT DE MOUTAMBA
<b>BOUENZA</b>	COMMUNE DE MADINGOU
	DISTRICT DE BOKO-SONGHO
	DISTRICT DE KINGOUE
	DISTRICT DE MOUYONDZI
<b>LEKOUMOU</b>	DISTRICT DE BAMBAMA
<b>POOL</b>	COMMUNE DE KINKALA
	DISTRICT DE KIMBA
	DISTRICT DE GOMA TSE-TSE
	DISTRICT DE VINZA
<b>BRAZZAVILLE</b>	ARRONDISSEMENT 1 MAKELEKELE (CIRCONSCRIPTION N° 1)
	ARRONDISSEMENT 1 MAKELEKELE (CIRCONSCRIPTION N°2)
	ARRONDISSEMENT 1 MAKELEKELE (CIRCONSCRIPTION N° 3)
	ARRONDISSEMENT 1 MAKELEKELE (CIRCONSCRIPTION N° 4)
	ARRONDISSEMENT 7 MFILOU-NGAMABA (CIRCONSCRIPTION N°1)
	ARRONDISSEMENT 4 MOUNGALI (CIRCONSCRIPTION N° 1)
	ARRONDISSEMENT 4 MOUNGALI (CIRCONSCRIPTION N° 3)
	ARRONDISSEMENT 5 OUENZE (CIRCONSCRIPTION N° 4)

**Arrêté n° 6779 du 20 juillet 2022** fixant la période de la campagne électorale pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022

Le ministre de l'administration du territoire,  
de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2022-398 du 20 juillet 2022 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022,

Arrête :

Article premier : La campagne électorale pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, est ouverte le 21 juillet 2022 et close le 29 juillet 2022 à minuit dans les circonscriptions électorales concernées, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Elle est suspendue le 25 juillet 2022 à minuit, afin de permettre le vote par anticipation des agents de la Force publique qui a lieu le 26 juillet 2022.

La campagne électorale reprend le 27 juillet 2022 et prend fin le 29 juillet 2022 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2022

Guy Georges MBACKA.

Tableau des circonscriptions électorales  
concernées par le deuxième tour des élections  
législatives de juillet 2022

<b>DEPARTEMENT</b>	<b>DISTRICT/COMMUNE</b>
<b>POINTE-NOIRE</b>	ARRONDISSEMENT 6 NGOYO
	DISTRICT DE TCHIAMBA-NZASSI
<b>KOUILOU</b>	DISTRICT DE MVOUTI (CIRCONSCRIPTION N°1)
<b>NIARI</b>	DISTRICT DE KIBANGOU
	DISTRICT DE KIMONGO
	DISTRICT DE MAYOKO
	DISTRICT DE MOUNGOUNDOU SUD
	DISTRICT DE MOUTAMBA
<b>BOUENZA</b>	COMMUNE DE MADINGOU
	DISTRICT DE BOKO-SONGHO
	DISTRICT DE KINGOUE
	DISTRICT DE MOUYONDZI
<b>LEKOUMOU</b>	DISTRICT DE BAMBAMA
<b>POOL</b>	COMMUNE DE KINKALA
	DISTRICT DE KIMBA
	DISTRICT DE GOMA TSE-TSE
	DISTRICT DE VINZA
<b>BRAZZAVILLE</b>	ARRONDISSEMENT 1 MAKELEKELE (CIRCONSCRIPTION N° 1)
	ARRONDISSEMENT 1 MAKELEKELE (CIRCONSCRIPTION N°2)
	ARRONDISSEMENT 1 MAKELEKELE (CIRCONSCRIPTION N° 3)
	ARRONDISSEMENT 1 MAKELEKELE (CIRCONSCRIPTION N° 4)
	ARRONDISSEMENT 7 MFILOU-NGAMABA (CIRCONSCRIPTION N°1)
	ARRONDISSEMENT 4 MOUNGALI (CIRCONSCRIPTION N° 1)
	ARRONDISSEMENT 4 MOUNGALI (CIRCONSCRIPTION N° 3)
	ARRONDISSEMENT 5 Ouenze (CIRCONSCRIPTION N° 4)

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

**Arrêté n° 6594 du 19 juillet 2022** portant homologation et rendant d'application obligatoire quarante-deux normes internationales IEC

Le ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé,

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation

et

Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et de la pêche,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglementant le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Arrêtent :

Article premier : En application des articles 5 et 6 de la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 susvisée, les normes internationales IEC ci-après sont homologuées et rendues d'application obligatoire.

LISTE DES NORMES IEC

01	NCGO IEC 60051-1	Appareils de mesure électriques indicateurs analogiques a action directe et leurs accessoires - Partie 1 : Définitions et exigences générales communes a toutes les parties
02	NCGO IEC 60064	Lampes à filament de tungstène pour usage domestique et éclairage général similaire - Prescriptions de performances
03	NCGO IEC 60269-1	Fusibles basse tension - Partie 1 : Exigences générales
04	NCGO IEC 60269-2	Fusibles basse tension - Partie 2 : Exigences supplémentaires pour les fusibles destinés à être utilisés par des personnes habilitées (fusibles pour usages essentiellement industriels) - Exemples de systèmes de fusibles normalisés A à K
05	NCGO IEC 60282-1	Fusibles à haute tension - Partie 1 : Fusibles limiteurs de courant
06	NCGO IEC 60335-1	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 1 : Exigences générales
07	NCGO IEC 60335-2-14	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-14 : Exigences particulières pour les machines de cuisine
08	NCGO IEC 60335-2-3	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-3 : Exigences particulières pour les fers à repasser électriques
09	NCGO IEC 60335-2-30	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-30 : Règles particulières pour les appareils de chauffage des locaux
10	NCGO IEC 60335-2-36	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-36 : Exigences particulières pour les cuisinières, les fours, les tables de cuisson et les foyers de cuisson électriques à usage collectif
11	NCGO IEC 60335-2-4	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-4 : Règles particulières pour lesessoreuses centrifuges
12	NCGO IEC 60335-2-40	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-40 : Exigences particulières pour les pompes a chaleur électriques, les climatiseurs et les déshumidificateurs

13	NCGO IEC 60335-2-43	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-43: Exigences particulières pour les appareils de séchage du linge et les sèche-serviettes
14	NCGO IEC 60335-2-5	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-5 : Exigences particulières pour les lave-vaisselle
15	NCGO IEC 60335-2-7	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-7 : Exigences particulières pour les machines à laver le linge
16	NCGO IEC 60335-2-8	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-8 : Règles particulières pour les rasoirs, les tondeuses et appareils analogues
17	NCGO IEC 60335-2-80	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-80 : Exigences particulières pour les ventilateurs
18	NCGO IEC 60335-2-9	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-9 : Exigences particulières pour les grils, les grille-pain et les appareils de cuisson mobiles analogues
19	NCGO IEC 60432-1	Lampes à incandescence - Prescriptions de sécurité - Partie 1 : Lampes à filament de tungstène pour usage domestique et éclairage général similaire
20	NCGO IEC 60432-2	Lampes à incandescence - Prescriptions de sécurité - Partie 2 : Lampes tungstène - halogène pour usage domestique et éclairage général similaire
21	NCGO IEC 60598-1	Luminaires – part 1 : General requirements and tests
22	NCGO IEC 60669-1	Interrupteurs pour installations électriques fixes domestiques et analogues - Partie 1 : Exigences générales
23	NCGO IEC 60669-2-6	Interrupteurs pour installations électriques fixes domestiques et analogues - Partie 2-6 : Prescriptions particulières - Interrupteurs pompiers pour enseignes lumineuses et luminaires extérieurs et intérieurs
24	NCGO IEC 60745-1	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 1 : Règles générales
25	NCGO IEC 60745-2-2	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-2 : Règles particulières pour les visseuses et les clés à chocs
26	NCGO IEC 60745-2-3	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-3 : Règles particulières pour les meuleuses, lustreuses et ponceuses du type à disque
27	NCGO IEC 60906-1	Système CEI de prises de courant pour usages domestiques et analogues - Partie 1 : Prises de courant 16 A 250 V c.a.
28	NCGO IEC 60947-1	Appareillage à basse tension - Partie 1 : Règles générales
29	NCGO IEC 60947-2	Appareillage à basse tension - Partie 2 : Disjoncteurs
30	NCGO IEC 60947-3	Appareillage à basse tension - Partie 3 : Interrupteurs, sectionneurs, interrupteurs-sectionneurs et combines-fusibles
31	NCGO IEC 60950-1	Matériels de traitement de l'information - Sécurité - Partie 1 : Exigences générales
32	NCGO IEC 60968	Lampes à fluorescence à ballast intégré pour l'éclairage général - Règles de sécurité
33	NCGO IEC 60969	Lampes à fluorescence compactes à ballast intégré pour l'éclairage général - Exigences de performances
34	NCGO IEC 61010-1	Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire - Partie 1 : Exigences générales
35	NCGO IEC 61029-1	Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes - Première partie : Règles générales
36	NCGO IEC 61029-2-12	Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes - Partie 2-12 : Exigences particulières pour les machines à fileter
37	NCGO IEC 61050	Transformateurs pour lampes tubulaires à décharge ayant une tension secondaire à vide supérieure à 1000 V (couramment appelés transformateurs-néon). Prescriptions générales et de sécurité
38	NCGO IEC 61558-1	Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et des combinaisons de ces éléments - Partie 1 : Exigences générales et essais
39	NCGO IEC 61936-1	Installations électriques en courant alternatif de puissance supérieure à 1 kV - Partie 1 : Règles communes
40	NCGO IEC 62552-1	Appareils de réfrigération à usage ménager - Caractéristiques et méthodes d'essai - Partie 1 : Exigences générales
41	NCGO IEC 62552-2	Appareils de réfrigération à usage ménager - Caractéristiques et méthodes d'essai - Partie 2 : Exigences de performances
42	NCGO IEC 62552-3	Appareils de réfrigération à usage ménager - Caractéristiques et méthodes d'essai - Partie 3 : Consommation d'énergie et volume

Article 2 : Tous les importateurs sont soumis au respect des présentes normes.

Un certificat de conformité est délivré par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité dans le cadre de l'évaluation de la conformité desdits produits.

Article 3 : Les services des ministères en charge du commerce, des douanes et de la normalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2022

Le ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY.-

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU.-

**Arrêté n° 6595 du 19 juillet 2022** portant homologation et rendant d'application obligatoire des normes du codex alimentarius

Le ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé,

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation

et

Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et de la pêche,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglementant le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Arrêtent :

Article premier : En application des articles 5 et 6 de la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 susvisée, les normes du codex alimentarius ci-après sont homologuées et rendues d'application obligatoire.

#### LISTE DES NORMES NATIONALES

N°	REFERENCE CODEX	REFERENCE CONGO	INTITULE DE LA NORME
1	CXS 3-1981	NCGO CXS 3-1981	Norme pour le saumon en conserve
2	CODEX STAN 36-1981	NCGO CODEX STAN 36-1981	Norme pour le poisson éviscéré et non éviscéré surgelé
3	CODEX STAN 38-1981	NCGO CODEX STAN 38-1981	Norme pour les champignons comestibles et produits dérivés

4	CODEX STAN 33-1981	NCGO CODEX STAN 33-1981	Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive
5	CODEX STAN 52-1981	NCGO CODEX STAN 52-1981	Norme pour les fraises surgelées
6	CODEX STAN 57-1981	NCGO CODEX STAN 57-1981	Norme pour les concentrés de tomates traités
7	CODEX STAN 42-1981	NCGO CODEX STAN 42-1981	Norme pour les ananas en conserve
8	CODEX STAN 67-1981	NCGO CODEX STAN 67-1981	Norme pour les raisins secs
9	CODEX STAN 75-1981	NCGO CODEX STAN 75-1981	Norme pour les pêches surgelées
10	CXS 78-1981	NCGO CXS 78-1981	Norme pour le cocktail de fruits en conserve
11	CODEX STAN 97-1981	NCGO CODEX STAN 97-1981	Norme pour l'épaule de porc cuite
12	CODEX STAN 111	NCGO CODEX STAN 111	Norme codex pour les choux surgelés
13	CODEX STAN 104	NCGO CODEX STAN 104	Norme codex pour les poireaux surgelés
14	CODEX STAN 112-1981	NCGO CODEX STAN 112-1981	Norme codex pour les choux de Bruxelles surgelés
15	CODEX STAN 41-1981	NCGO CODEX STAN 41-1981	Norme pour les tomates en conserve
16	CODEX STAN 114-1981	NCGO CODEX STAN 114-1981	Norme pour les pommes de terre frites surgelées
17	CODEX STAN 117-1981	NCGO CODEX STAN 117-1981	Norme pour les bouillons et consommés
18	CODEX STAN 154-1985	NCGO CODEX STAN 154-1985	Norme pour la farine complète de maïs
19	CODEX STAN 18	NCGO CODEX STAN 18	Norme codex pour le maïs doux en conserve
20	CXS 115-1981	NCGO CXS 115-1981	Norme pour les cornichons (concombres) en conserve
21	CODEX STAN 116	NCGO CODEX STAN 116	Norme codex pour les carottes en conserve
22	CODEX STAN 177-1991	NCGO CODEX STAN 177-1991	Norme pour la noix de coco râpée desséchée
23	CODEX STAN 61	NCGO CODEX STAN 61	Norme codex pour les pores en conserve
24	CODEX STAN 68	NCGO CODEX STAN 68	Norme codex pour les mandarines en conserve
25	CODEX STAN 160	NCGO CODEX STAN 160	Norme codex pour les chutneys de mangue
26	CODEX STAN 132	NCGO CODEX STAN 132	Norme codex pour le maïs en grains entier surgelé
27	CODEX STAN 199	NCGO CODEX STAN 199	Norme codex pour le blé et le blé dur
28	CODEX STAN 201	NCGO CODEX STAN 201	Norme codex pour l'avoine
29	CODEX STAN 163-1987, Rév. 1-2001	NCGO CODEX STAN 163-1987, Rév. 1-2001	Norme pour les produits à base de protéines de blé incluant le gluten de blé
30	CODEX STAN 176-1989	NCGO CODEX STAN 176-1989	Norme pour la farine comestible de manioc
31	CODEX STAN 16	NCGO CODEX STAN 16	Norme codex pour les haricots verts et les haricots
32	CODEX STAN 13	NCGO CODEX STAN 13	Norme pour le beurre en conserve
33	CODEX STAN 133	NCGO CODEX STAN 133	Norme codex pour le maïs en épi surgelé
34	CODEX STAN 56	NCGO CODEX STAN 56	Norme codex pour les asperges en conserve
35	CODEX STAN 118	NCGO CODEX STAN 118	Norme codex pour les aliments « exempts de gluten »
36	CODEX STAN 81	NCGO CODEX STAN 81	Norme codex pour les pois secs trempés en conserve
37	CODEX STAN 55	NCGO CODEX STAN 55	Norme codex pour les champignons en couche en conserve
38	CODEX STAN 77	NCGO CODEX STAN 77	Norme codex pour les épinards surgelés
39	CODEX STAN 140	NCGO CODEX STAN 140	Norme codex pour les carottes surgelées
40	CODEX STAN 144	NCGO CODEX STAN 144	Norme codex pour les choux palmistes (cœur de palmier)
41	CODEX STAN 225-2001	NCGO CODEX STAN 225-2001	Norme pour les asperges
42	CODEX STAN 219	NCGO CODEX STAN 219	Norme codex pour les pomelos
43	CODEX STAN 183	NCGO CODEX STAN 183	Norme codex pour les papayes
44	CODEX STAN 184	NCGO CODEX STAN 184	Norme codex pour les mangues
45	CODEX STAN 187	NCGO CODEX STAN 187	Norme codex pour les caramboles
46	CODEX STAN 197	NCGO CODEX STAN 197	Norme codex pour les avocats
47	CODEX STAN 204	NCGO CODEX STAN 204	Norme codex pour les mangoustans
48	CODEX STAN 205	NCGO CODEX STAN 205	Norme codex pour les bananes
49	CODEX STAN 214	NCGO CODEX STAN 214	Norme codex pour les pamplemousses
50	CODEX STAN 215	NCGO CODEX STAN 215	Norme codex pour les goyaves

51	CODEX STAN 245	NCGO CODEX STAN 245	Norme codex pour les oranges
52	CODEX STAN 70	NCGO CODEX STAN 70	Norme pour le thon et la bonite en conserve
53	CODEX STAN 12-1981	NCGO CODEX STAN 12-1981	Norme Codex pour le miel
54	CODEX STAN A-4	NCGO CODEX STAN A-4	Norme pour les laits concentrés sucrés
55	COCEX STAN 92	NCGO CODEX STAN 92	Norme pour certains légumes
56	CODEX STAN 171	NCGO CODEX STAN 171	Norme pour certain légumes secs
57	CODEX STAN 212-1999	NCGO CODEX STAN 212-1999	Norme codex pour les sucres
58	CODEX STAN 165	NCGO CODEX STAN 165	Norme pour les blocs surgelés de filets de poisson de chair poisson haché et de mélanges de filet et de chair de poisson hachée
59	CODEX STAN 166	NCGO CODEX STAN 166	Norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poissons surgelés-panes ou enrobes de pate à frire
60	CODEX STAN 190	NCGO CODEX STAN 190	Norme générale pour les filets de poissons surgelés
61	CODEX STAN 153-1985	NCGO CODEX STAN 153-1985	Norme codex pour le maïs
62	CODEX STAN 198-1995	NCGO CODEX STAN 198-1995	Norme codex pour le riz
63	CODEX STAN 169	NCGO CODEX STAN 169	Norme codex pour les mil chandelles en grains entier et décortiqués
64	CODEX STAN 172	NCGO CODEX STAN 172	Norme codex pour le sorgho en grain
65	CODEX STAN 155	NCGO CODEX STAN 155	Norme codex pour la farine de maïs dégermé et le gruau de maïs dégermé
66	CODEX STAN 200	NCGO CODEX STAN 200	Norme codex pour les arachides
67	CODEX STAN 32	NCGO CODEX STAN 32	Norme codex pour la margarine
68	CODEX STAN 210	NCGO CODEX STAN 210	Huiles végétales portant un nom spécifique
69	CODEX STAN 143	NCGO CODEX STAN 143	Norme pour les dates
70	CODEX STAN 202	NCGO CODEX STAN 202	Norme pour le couscous
71	CODEX STAN 150-1985	NCGO CODEX STAN 150-1985	Norme codex pour le sel de qualité alimentaire
72	CODEX STAN 159	NCGO CODEX STAN 159	Norme pour les mangues en conserve
73	CODEX STAN 37-1981	NCGO CODEX STAN 37-1981	Norme pour les crevettes en conserve
74	CODEX STAN 88-1993	NCGO CODEX STAN 88-1993	Norme pour le Corned Beef
75	CODEX STAN 89	NCGO CODEX STAN 89	Norme pour la mortadelle (lunchent meat)
76	CODEX STAN 90	NCGO CODEX STAN 90	Norme pour la chaire de crabe en conserve
77	CODEX STAN 94	NCGO CODEX STAN 94	Norme pour les sardines et produit du type sardines
78	CODEX STAN 96	NCGO CODEX STAN 96	Norme pour le jambon cuit
79	CODEX STAN 110	NCGO CODEX STAN 110	Norme pour les brocolis surgelés
80	CODEX STAN 189	NCGO CODEX STAN 189	Norme pour les ailerons de requins séchés
81	CODEX STAN 130	NCGO CODEX STAN 130	Norme pour les abricots secs
82	CODEX STAN 146	NCGO CODEX STAN 146	Code général pour les mentions d'étiquetages et allégations concernant les aliments diététiques ou de régimes préemballés
83	CODEX STAN 188	NCGO CODEX STAN 188	Norme pour le maïs nain
84	CODEX STAN 147	NCGO CODEX STAN 147	Norme pour la confiserie au beurre de cacao
85	CODEX STAN 64	NCGO CODEX STAN 64	Norme pour le jus d'orange conservé exclusivement par procédés physiques
86	CXS 99-1981	NCGO CXS 99-1981	Norme pour la macédoine de fruits tropicaux en conserve
87	CXS 17-1981	NCGO CXS 17-1981	Norme pour la purée de pomme en conserve
88	CODEX STAN 80	NCGO CODEX STAN 80	Norme codex pour la marmelade individuelle pour le tilsiter
89	CODEX STAN 79	NCGO CODEX STAN 79	Norme codex pour la confiture et gelées
90	CODEX STAN 247-2005	NCGO CODEX STAN 247-2005	Norme générale codex pour les jus et les nectars de fruits
91	CODEX STAN C-11	NCGO CODEX STAN C-11	Norme codex internationale individuelle pour le cottage cheese, y compris le creamed cottage cheese

92	CODEX STAN C-31	NCGO CODEX STAN C-31	Norme codex internationale individuelle pour le cream cheese
93	CODEX STAN C-35	NCGO CODEX STAN C-35	Norme codex internationale individuelle pour le fromage à pâte extra dure à râper
94	CODEX STAN C-33	NCGO CODEX STAN C-33	Norme codex internationale individuelle pour le camembert
95	CODEX STAN A-1	NCGO CODEX STAN A-1	Norme pour le beurre
96	CODEX STAN A-2	NCGO CODEX STAN A-2	Norme codex pour le produit à base de matières grasses et laitières
97	CODEX STAN A-6	NCGO CODEX STAN A-6	Norme générale codex pour le fromage
98	CODEX STAN A-7	NCGO CODEX STAN A-7	Norme pour le fromage en Saumur
99	CODEX STAN 208	NCGO CODEX STAN 208	Norme codex pour les fromages en Saumur
100	CODEX STAN 206	NCGO CODEX STAN 206	Norme codex générale pour l'utilisation des termes de produits laitiers
101	CODEX STAN 209	NCGO CODEX STAN 209	Norme codex pour les laits en poudre
102	CODEX STAN A-8a	NCGO CODEX A-8a	Norme générale codex pour le fromage fondu et le fromage fondu pour tartine
103	CODEX STAN A-8b	NCGO CODEX STAN A-8b	Norme générale codex pour le fromage fondu pour tartine portant un nom de variété
104	CODEX STAN A-8c	CODEX STAN A-8c	Norme codex pour les préparations à base de fromage fondu
105	CODEX STAN A-9	CODEX STAN A-9	Norme codex pour la crème et les crèmes préparées
106	CODEX STAN A-15	CODEX STAN A-15	Norme codex pour les poudres de lactosérum
107	CODEX STAN 243-2003	NCGO CODEX STAN 243-2003	Norme codex pour les laits fermentés
108	CODEX STAN 174	NCGO CODEX STAN 174	Norme codex pour les matières protéiques végétales (MPV)
109	CODEX STAN 175-1989	NCGO CODEX STAN 175-1989	Norme générale pour les matières protéiques de soja (PMS)
110	CODEX STAN 218-1999	NCGO CODEX STAN 218-1999	Norme pour le gingembre
111	CODEX STAN 19	NCGO CODEX STAN 19	Normes codex pour les graisses et les huiles comestibles non visées par des normes individuelles
112	CODEX STAN 211-1999	NCGO CODEX STAN 211-1999	Norme pour les graisses animales portant un nom spécifique
113	CODEX STAN 86	NCGO CODEX STAN 86	Norme codex pour le beurre de cacao
114	CODEX STAN 141-1983	NCGO CODEX STAN 141-1983	Norme pour le cacao en pâte (liqueur de cacao/chocolat) et le tourteau de cacao
115	CODEX STAN 106-1983	NCGO CODEX STAN 106-1983,	Norme générale pour les denrées alimentaires irradiées
116	CODEX STAN 182	NCGO CODEX STAN 182	Normes codex pour les ananas
117	CODEX STAN 107	NCGO CODEX STAN 107	Norme codex générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tel
118	CODEX STAN 181	NCGO CODEX STAN 181	Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants
119	CODEX STAN 180	NCGO CODEX STAN 180	Norme codex pour les mentions d'étiquetages et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales
120	CODEX STAN 74-191	NCGO CODEX STAN 74-191	Norme codex pour les aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge
121	CODEX STAN 203	NCGO CODEX STAN 203	Normes codex pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à la valeur énergétique très faible
122	CODEX STAN 300-2010	NCGO CODEX STAN 300-2010	Norme pour le manioc amer
123	CXS 319-2015	NCGO CXS 319-2015	Norme pour certains fruits en conserve
124	CXS 322R-2015	NCGO CXS 322R-2015	Norme régionale pour les produits à base de soja non fermenté

125	CXS 325R-2017	NCGO CXS 325R-2017	Norme régionale pour le beurre de karité non raffiné
126	CXS 330-2018	NCGO CXS 330-2018	Norme pour les aubergines
127	CODEX STAN 307-2011	NCGO CODEX STAN 307-2011	Norme pour les piments forts
128	CODEX STAN 238-2003	NCGO CODEX STAN 238-2003	Norme pour le manioc doux
129	CODEX STAN 243-2003	NCGO CODEX STAN 243-2003	Norme codex pour les laits fermentés
130	CODEX STAN 311 – 2013	NCGO CODEX STAN 311 – 2013	Norme pour le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé-séché
131	CODEX STAN 206-1999	NCGO CODEX STAN 206-1999	Norme générale pour l'utilisation de termes de laiterie
132	CODEX STAN 192-1995	NCGO STAN 192-1995	Norme générale pour les additifs alimentaires
133	CODEX STAN 53-1981	NCGO CODEX STAN 53-1981	Norme pour les aliments diététiques ou de régimes pauvres en sodium (y compris les succédanés du sel)
134	CODEX STAN 229-1993, Rev.1-2003	NCGO CODEX STAN 229-1993 Rev.1-2003	Analyse des résidus de pesticides : méthodes recommandées
135	CODEX STAN 193-1995	NCGO CODEX STAN 193-1995	Norme générale codex pour les contaminants et les toxines dans les aliments
136	CAC/RCP 13	NCGO CAC/RCP 13	Code d'usage recommandé en matière d'hygiène pour les produits traités à base de viande et de chair
137	CAC/RCP 5	NCGO CAC/RCP 5	Code d'usage recommandé en matière d'hygiène pour les fruits et légumes déshydratés, y compris les champignons comestibles
138	CODEX STAN CAC/RCP 21	NCGO CAC/RCP 21	Code d'usage recommandé en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants à bas âge
139	CAC/GL 22-1997 Rev.1-1999	NCGO CAC/GL 22-1997 Rev.1-1999	Directives régionales révisées pour la conception de mesure de contrôle des aliments vendus sur la voie publique en Afrique
140	CAC/CRP 44-1995, AMD.1-2004	NCGO CAC/CRP 44-1995, AMD.1-2004	Code d'usage international recommandé pour l'emballage et le transport de fruits et légumes frais
141	CAC/CRP1-1969, Rév.4-2003	NCGO CAC/CRP 1-1969, Rév. 4-2003	Code d'usage international recommandé principes généraux d'usage alimentaire
142	CAC/GL 31-1999	NCGO CAC/GL 31-1999	Directives codex pour l'évaluation organoleptique en laboratoire du poisson, de mollusques et crustacés
143	CAC/CRP 28-1983	NCGO CAC/CRP 28-1983	Code d'usage international recommandé pour les crabes
144	CAC/CRP23-1979, Rév.26-1993	NCGO CAC/CRP 23-1979, Rév. 26-1993	Code d'usage international recommandé en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées, de produits alimentaires peu acides
145	CAC/GL 16-1993	NCGO CAC/CRP 16-1993	Directives pour la mise en place d'un programme de contrôle réglementaire des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments

Article 2 : Tout produit alimentaire importé ou en fabrication locale doit être conforme aux normes du codex alimentarius.

Tout produit non conforme aux normes ne peut être mis sur le marché.

Article 3 : Les normes du codex alimentarius peuvent être actualisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres concernés.

Article 4 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité et tout organisme agréé par elle, organisent des contrôles pour évaluer la conformité des produits mis sur le marché local.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2022

Le ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé,

Nicéphore Antoine Thomas FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage  
et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

**Arrêté n° 6596 du 19 juillet 2022** portant  
homologation et rendant d'application obligatoire  
quatre normes ISO, relatives aux assainissements  
autonomes

Le ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé

et

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant créa-  
tion de l'agence congolaise de normalisation et de la  
qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglementant  
le système national de normalisation et de gestion de  
la qualité ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021  
et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021 portant  
attributions du ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé,

Arrêtent :

Article premier : En application des articles 5 et 6 de  
la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 susvisée, les  
normes ISO relatives aux assainissements autonomes  
ci-après, sont homologuées et rendues d'application  
obligatoire.

- NCGO ISO 2450 : 2020 activités relatives aux  
services de l'eau potable et de l'assainissement-lignes  
directrices pour l'évaluation et l'amélioration  
du service aux usagers ;
- NCGO ISO 24511 : 2020 activités relatives aux  
services de l'eau potable et de l'assainissement-lignes  
directrices pour le management des services  
publics de l'assainissement et pour l'évaluation  
des services fournis ;
- NCGO ISO 24521 : 2020 activités relatives aux  
services de l'eau potable et des eaux usées-  
lignes directrices pour la gestion sur site des  
services d'eaux usées domestiques de base ;

- NCGO ISO 30500 : 2020 systèmes d'assainis-  
sement autonomes-unités de traitement inté-  
grées préfabriquées-exigences générales de  
performance et de sécurité pour la conception  
et les essais.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié  
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2022

Le ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Honoré SAYI

**Arrêté n° 6597 du 19 juillet 2022** portant  
homologation et rendant d'application obligatoire  
deux normes congolaises relatives à l'eau destinée à  
la consommation humaine et à l'eau embouteillée

Le ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé.

Le ministre de la santé  
et de la population

et

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création  
de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglementant  
le système national de normalisation et de gestion de  
la qualité ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021  
et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021 portant  
attributions du ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé,

Arrêtent :

Article premier : En application des articles 5 et 6 de  
la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 susvisée, les  
normes relatives à l'eau destinée à la consommation  
humaine et à l'eau embouteillée ci-après, sont homo-  
loguées et rendues d'application obligatoire :

- NCGO 200-1 : 2021-03 : l'eau destinée à la  
consommation humaine ;
- NCGO 200-2 : 2021-03 : l'eau embouteillée.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié  
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2022

Le ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé,

Nicéphore Antoine Thomas FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de la santé  
et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Honoré SAYI

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 6749 du 20 juillet 2022** portant renouvellement au profit de la Société d'Exploitation Minière Yatai d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « *MISSOLO* », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 34751 du 23 avril 2015 portant attribution à la Société d'Exploitation Minière Yatai d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel

d'un site aurifère dit « *Loue* » dans le département de la Sangha ;

Vu la correspondance adressée par monsieur Hari Triyanto, gérant de la Société d'Exploitation Minière Yatai ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la Société d'Exploitation Minière Yatai, domiciliée au 91 avenue de L'Indépendance, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « *MISSOLO* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 102 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 11' 37" E	01° 48' 12" N
B	13° 21' 43" E	01° 48' 12" N
C	13° 21' 43" E	01° 51' 19" N
D	13° 11' 47" E	01° 51' 19" N

Article 3 : La Société d'Exploitation Minière Yatai est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La Société d'Exploitation Minière Yatai doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La Société d'Exploitation Minière Yatai doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La Société d'Exploitation Minière Yatai doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : La Société d'Exploitation Minière Yatai doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du Bureau d'Expertise et d'Evaluation des Substances Minérales Précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La Société d'Exploitation Minière Yatai versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « *carreau mine* » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

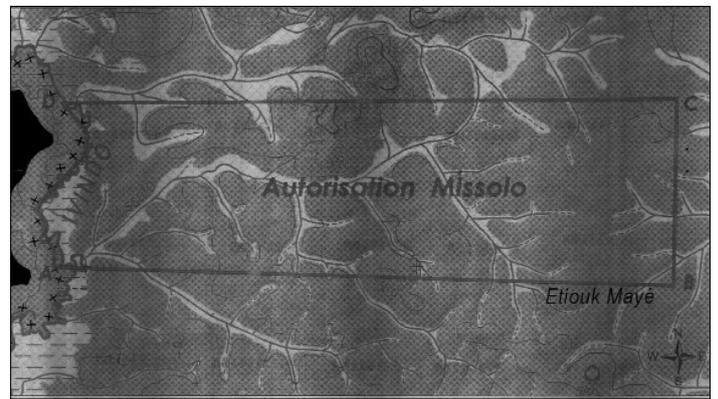
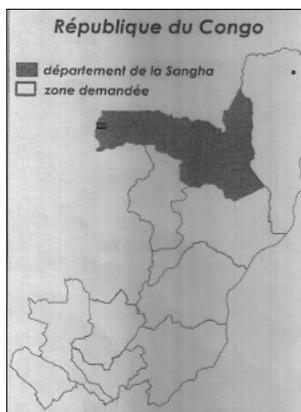
Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2022

Pierre OBA

*République du Congo*

*Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dite « **Missolo** » dans le district de Souanké attribuée à la Société d'Exploitation Minière Yatai*

*Superficie: 102 km<sup>2</sup>*



**Arrêté n° 6750 du 20 juillet 2022** portant renouvellement au profit de la Société d'Exploitation Minière Yatai d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « *Loué* », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 34 751 du 23 avril 2015 portant attribution à la Société d'Exploitation Minière Yatai d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « *Loué* », dans le département de la Sangha ;

Vu la correspondance adressée par monsieur Hari Triyanto, gérant de la Société d'Exploitation Minière Yatai ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du

décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la Société d'Exploitation Minière Yatai, domiciliée au 91 avenue de L' Indépendance, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « *Loué* », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 135 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 10' 30" E	01° 44' 57" N
B	13° 21' 43" E	01° 44' 57" N
C	13° 21' 43" E	01° 48' 12" N
D	13° 11' 37" E	01° 48' 12" N

Article 3 : La Société d'Exploitation Minière Yatai est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La Société d'Exploitation Minière Yatai doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La Société d'Exploitation Minière Yatai doit s'acquitter d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La Société d'Exploitation Minière Yatai doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : La Société d'Exploitation Minière Yatai doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du Bureau d'Expertise et d'Evaluation des Substances Minérales Précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La Société d'Exploitation Minière Yatai versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « *carreau mine* » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

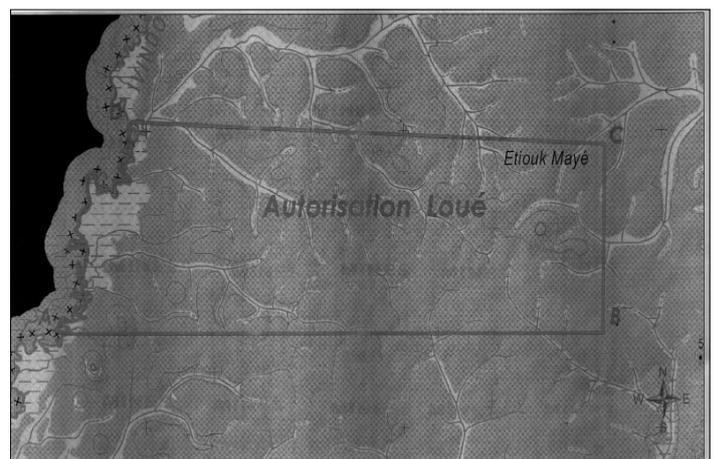
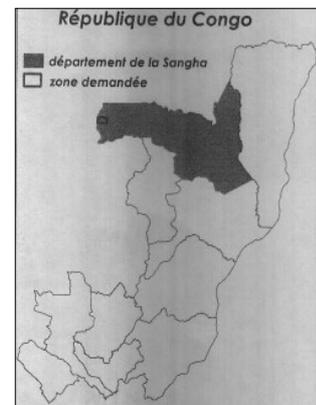
Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2022

Pierre OBA

République du Congo

*Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dite « **Loué** » dans le district de Souanké attribuée à la Société d'Exploitation Minière Yatai*

*Superficie : 135 km<sup>2</sup>*



**Arrêté n° 6751 du 20 juillet 2022** portant renouvellement au profit de la Société d'Exploitation Minière Yichen d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Cabosse », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
Vu l'arrêté n° 5 144 du 26 juillet 2015 portant attribution à la société d'Exploitation Minière Yichen d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Cabosse » dans le département de la Sangha ;  
Vu la correspondance adressée par monsieur Jiang Guangbin, gérant de la Société d'Exploitation Minière Yichen ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société d'Exploitation Minière Yichen, domiciliée au 70/69 bis, derrière ambassade USA/Bacongo, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Cabosse », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 76 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 55' 57" E	02° 10' 20" N
B	14° 01' 56" E	02° 10' 20" N
C	14° 01' 56" E	02° 06' 34" N
D	13° 59' 58" E	02° 06' 34" N
E	13° 59' 58" E	02° 05' 42" N
F	13° 58' 25" E	02° 04' 54" N

Article 3 : La Société d'Exploitation Minière Yichen est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La Société d'Exploitation Minière Yichen doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impacts environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La Société d'Exploitation Minière Yichen doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 09 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visé.

Article 6 : La Société d'Exploitation Minière Yichen doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : La Société d'Exploitation Minière Yichen doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du Bureau d'Expertise et d'Evaluation des Substances Minérales Précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La Société d'Exploitation Minière Yichen versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « *carreau mine* » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de

l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

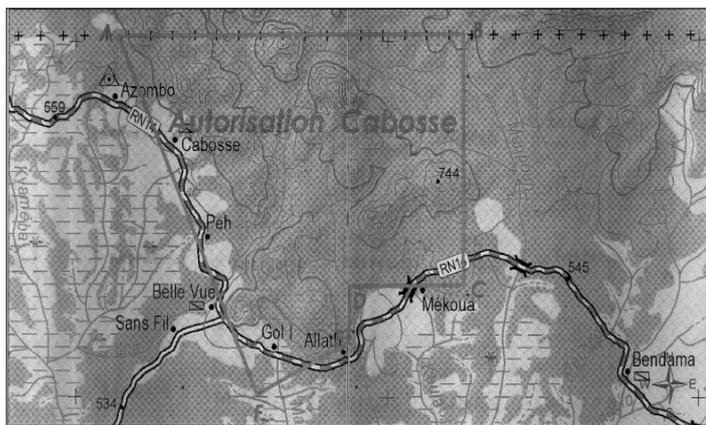
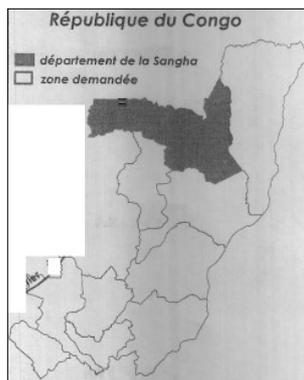
Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2022

Pierre OBA

République Du Congo

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dite «**Cabosse**» dans le district de Souanké attribuée à la société d'Exploitation Minière Yichen

Superficie : 76 km<sup>2</sup>



**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ  
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

**INSCRIPTION ET NOMINATION**

**Décret n° 2022-364 du 28 juin 2022.** Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2022 et nommés, à titre définitif, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 (3<sup>e</sup> trimestre 2022) :

Pour le grade de lieutenant de police

AVANCEMENT ECOLE

OFFICIERS DE POLICE

Sous-lieutenants de police :

- <b>ABOYA NGUIAMBO (Denis Espoir)</b>	CS/DARH
- <b>ALOKOMBOUMBOU (Norbert)</b>	CS/DARH
- <b>ANDOSMOUI NDIAYE (Exaucé De Landsteiner)</b>	CS/DARH
- <b>ASSANGA OKEMBA (Jean)</b>	CS/DARH
- <b>ATIPO ETOU (Eliezer)</b>	CS/DARH
- <b>BAKALA MOUENGUE (Rommel Ereca)</b>	CS/DARH
- <b>BININGA THYTY (Ange Mervy)</b>	CS/DARH
- <b>BOUALA (Aimé Bienvenu)</b>	CS/DARH
- <b>BOUITI MAGALHAES (Frédéric Paplito)</b>	CS/DARH
- <b>BOULOUT-ONANGA (Seviny Axel)</b>	CS/DARH
- <b>DOUMA (Génèse Richy)</b>	CS/DARH
- <b>DZIENGUE (Thedzi Maïke)</b>	CS/DARH
- <b>EBUMAKANI DA-TSOUKOU (Rhudel Papin)</b>	CS/DARH
- <b>ELENGA MOUAGNI (Prudence Rodney)</b>	CS/DARH
- <b>ENANI ISAAC (Meryl)</b>	CS/DARH
- <b>ESSEH (Augustin Hugues)</b>	CS/DARH
- <b>ETOU (Juptia Aurelle)</b>	CS/DARH
- <b>GNONGO YOKA (Hervé Romaric)</b>	CS/DARH
- <b>IBARA (Fortuné Paty Miguel)</b>	CS/DARH
- <b>IBARA OKANA (Roxand Alfi)</b>	CS/DARH
- <b>IBARA ONDAY (Pascal)</b>	CS/DARH
- <b>IMMATH (Christ Anthony)</b>	CS/DARH
- <b>ITOUA (Gédéon France)</b>	CS/DARH
- <b>ITOUA (Eudes Ayraud Fortuné)</b>	CS/DARH
- <b>ITOUA IWANDZA (Kenh Dorcelt)</b>	CS/DARH
- <b>KAYA GANGALA (Gilh And Celh Michel Claud)</b>	CS/DARH
- <b>KIENAKA OKIELI (Sairn Dieu Le Veut)</b>	CS/DARH
- <b>KIBAMBA TSATY (Chris Jelvy)</b>	CS/DARH
- <b>KONGA (Jim Ronald)</b>	CS/DARH
- <b>KOUBATILA (Vincent Bruno)</b>	CS/DARH
- <b>LASSY TCHITCHAMA (Christ Calixte)</b>	CS/DARH
- <b>LECKANGUE (Arnold Rolphe)</b>	CS/DARH
- <b>LIKANYA BONDOKI (Berthuel Schelon)</b>	CS/DARH
- <b>LOUAMBA (Saint juste De Grâce)</b>	CS/DARH

- <b>MANGAMIE (Georgina Bienvenue)</b>	CS/DARH
- <b>MANZO (Paël Espoir)</b>	CS/DARH
- <b>MBOMAKA TOUNGA TSENGUE (Grâce Erika Batsiki)</b>	CS/DARH
- <b>MBOULOU (Panicha Renier Brunel)</b>	CS/DARH
- <b>MONDJO MAMOLE (Jean-Marie)</b>	CS/DARH
- <b>MONGO (Printis Hervé)</b>	CS/DARH
- <b>MOUANDA MOUANDA (Etiennie Gildevie)</b>	CS/DARH
- <b>MOUAYA-NGOUBELI (Yann Jo-Crys)</b>	CS/DARH
- <b>MOUMBETI (Cyrian Aurry Ivan)</b>	CS/DARH
- <b>MOUPELET NTSIMBA (Elvina Hervette)</b>	CS/DARH
- <b>MVOOUNDZE OKEMBA (Ange)</b>	CS/DARH
- <b>NGAKOSSO (Fiston Francy Guyginel)</b>	CS/DARH
- <b>NGUELOUALA NGUEKO (Tania André)</b>	CS/DARH
- <b>NIANGA SOH (Reidy Pavhell)</b>	CS/DARH
- <b>NTSUELET ONKILI (Stéphane Judicaël)</b>	CS/DARH
- <b>OBAMBI-AWANGA (Christelvie)</b>	CS/DARH
- <b>OBAMBO (Gersie Louange)</b>	CS/DARH
- <b>OBERA NIANGOLTH (Gelda Thersina)</b>	CS/DARH
- <b>OBORO OYOMO (Loriane)</b>	CS/DARH
- <b>ONDAYE OTSARE (Horsia)</b>	CS/DARH
- <b>ONDEY MOUAPOH (Chcrlyne Nidaelle)</b>	CS/DARH
- <b>ONDONGO (Edmond Armand)</b>	CS/DARH
- <b>ONDONGO NGAKEGNI OBA</b>	CS/DARH
- <b>ONGOLAMBIA OTSANA (Stédi Ronn)</b>	CS/DARH
- <b>OPENDA NDEACKA (Dominique Duval)</b>	CS/DARH
- <b>OSSERE (Serline Bruchelle)</b>	CS/DARH
- <b>OSSOMBI DIRA (Charly)</b>	CS/DARH
- <b>OTANTSOUI (Viarel Pierly)</b>	CS/DARH
- <b>POH ELONGO (Noha)</b>	CS/DARH
- <b>SEKO (Symphorien Venard)</b>	CS/DARH
- <b>TRONGA MFIPA (Georgelle)</b>	CS/DARH
- <b>WANDO (Chriss Loïck Merveille)</b>	CS/DARH

GARANTIE JURIDIQUE  
DE LA SECURITE NATIONALE

Sous-lieutenants de police :

- <b>BOULOUT ONANGA (Brislove Bolchard)</b>	CS/DGARH
---	----------

- <b>DZOKO (Chandra Cardely)</b>	CS/DGARH
- <b>EGOT BATOTO (Frenel Prestige)</b>	CS/DGARH
- <b>ILOKI (Chanel Guelord)</b>	CS/DGARH
- <b>LEKOUMA DOUMAS (Cyrian)</b>	CS/DGARH
- <b>MOUMBETI (Heddy Desir)</b>	CS/DGARH
- <b>N'DENGO (Braine Bonheur)</b>	CS/DGARH

EXPERTISE JUDICIAIRE

Sous-lieutenant de police **MOLONGO EBENDA (Ornaï Rodney)** CS/DGARH

POLICE JUDICIAIRE

Sous-lieutenants de police :

- <b>NGAMOSSI DZONE (Berlion)</b>	CS/DGARH
- <b>OKOLA-CAMBAT (Jerde)</b>	CS/DGARH

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

NOMINATION

**Décret n° 2022-365 du 28 juin 2022.** Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 (3<sup>e</sup> trimestre 2022) :

MINISTERE DE LA SECURITE  
ET DE L'ODRE PUBLIC

Pour le grade colonel de police

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - UNITES SPECIALES

a) - POLICE GENERALE

Lieutenant-colonel de police **LENGAGUE (Jonas)** G.M.P.

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - COMMISSARIAT

Lieutenants-colonels de police :

- <b>KOUMBA (Marie Chantal)</b>	CTFP/BZV
- <b>SOGOYO PANZO EKOUME</b>	CTFP/KL

II - CENTRALE D'INTELLIGENCE  
ET DE DOCUMENTATION

A - ORGANES D'EXECUTION

a) - SECURITE

Lieutenant colonel de police **ETICAULT (Pierre Martin)** DAFL/CID

Pour le grade de lieutenant-colonel de police

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

a) - POLICE GENERALE

Commandant de police **BIRANGUI (Dieudonné)**  
CSP/CFP

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - POLICE GENERALE

Commandants de police :

- **TSETE (Alexis)** CTFP/KL
- **AWANDZA (Jean Rodolphe)** CTFP/NRI
- **MOUKASSA (Isaac)** CTFP/BENZ

b) - COMMISSARIAT

Commandants de police :

- **YABA-DY-BONGA (Sartiny Jobel)** CTFP/BZV
- **NKABI (Luc Anicet)** CTFP/CUV

II - CENTRALE D'INTELLIGENCE  
ET DE DOCUMENTATION

A - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

a) - ADMINISTRATION

Commandant de police **OBONGA Serge (Bertin Fructueux)**  
DDCID/BZV

b) - SECURITE

Commandants de police **MOUY (Pierre)** DDCID/KL

III - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

A - STRUCTURES RATTACHEES

a)-SECURITE

Commandants de police :

- **IPANGUI (Cyr Aristide)** CS/DGARH
- **OBONGA (Florent Octave Marius)** CS/DGARH
- **NGAKOSSO (Jean Marie)** CS/DGARH

IV - DIRECTION GENERALE  
DES FINANACES ET EQUIPEMEMNT

A - STRUCTURES RATTACHEES

a) - ADMINISTRATION

Commandant de police **KISSAMBOU (Alain Romuald)**  
DFI/DGFE

Pour le grade de commandant de police

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - CABINET

a) - POLICE GENERALE

Capitaine de police **OSSEBI-OKO (Octave Parfait)**  
CFP

B) - STRUCTURES OPERATIONNELLES

a) - POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **MAKELE (Didace)** CSP/CFP
- **BOUMPOUTOU (Christian)** CPJ/CFP
- **IKAMA (Célestin)** CSF/CFP

c) - UNITES SPECIALES

a) - POLICE GENERALE

Capitaine de police **GATSONGO (Médard)** G.M.P.

D- COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a)-POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **MOUYOKOLI (Alain)** CTFP/BZV
- **NGATSE (Zéphirin Evaris)** CTFP/KL
- **BALONGO (Dorice Lucrèce)** CTFP/KL
- **BOUNGA (Adrien)** CTFP/BENZ

II – COMMANDEMENT  
DE LA SECURITE CIVILE

A - CABINET

a) - SECURITE

Capitaine de police **MAKAYA (Raymond)** CSC

b)-SAPEURS-POMPIERS

Capitaine de police **MONGO NGAKAMA NGANTSALA**  
CSC

III - CENTRALE D'INTELLIGENCE  
ET DE DOCUMENTATION

A - CABINET

a) - POLICE GENERALE

Capitaine de police **ITOUA (Saturnin Wilfrid)** CID

A - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

a) - SECURITE

Capitaine de police **MABIALA-GOUTOU (Gatien Roland)**  
DDCID/SGH

## b) - POLICE GENERALE

Capitaine de police **OKANDZE ONDONGO (Landry Rigobert)**  
DDCID/SGH

## IV - INSPECTION GENERALE DE LA POLICE

## A - CABINET

## a) - ADMINISTRATION

Capitaine de police **GOMA TSINGA (Blanchard)**  
IGPN

III - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

## A - STRUCTURES RATTACHEES

## a) - SECURITE

Capitaine de police **NGUELOGO (Narcisse)**  
CS/DGARH

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre de la sécurité et de l'ordre public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2022-373 du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Le colonel **ANGUIMA (Guy Valeria)** est nommé directeur du domaine et des travaux de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2022-374 du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Le colonel **MPEKE (Dominique)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Likouala.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2022-375 du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Le colonel **ETOUA (Nestor)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Sangha.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2022-376 du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Le colonel **LEONCKANY MAOMBIA (Troits)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Cuvette.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2022-377 du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Le colonel **MAVOULOU (Aurélien Magloire)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Lékoumou.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2022-378 du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Le lieutenant-colonel **TSONO (Edgard Claver)** est nommé commandant du deuxième groupement de gendarmerie mobile.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2022-379 du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Le lieutenant-colonel **MBOURANGON (Benjamin)** est nommé commandant du groupement de sécurité routière de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2022-380 du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Le lieutenant-colonel **SEHELE (Rémy Célestin)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Likouala.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2022-381 du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Le colonel **OLESSONGO (Sabin Didace)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Cuvette.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2022-382 du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Le colonel **OTSOMBA (Tiburce)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie du Kouilou.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2022-383 du 1<sup>er</sup> juillet t 2022.**

Le lieutenant-colonel **TCHOUO (Bertin)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Bouenza.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Decret n° 2022-384 du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Le colonel **GANGUIA (Aloïse)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Lékoumou.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2022-385 du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Le colonel **MOKAYE (Paulin)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2022-386 du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Le lieutenant-colonel **MAYOUCKOU (Brice Preslais)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie des Plateaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2022-387 du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Le lieutenant-colonel **MOKELE (Jean Louis)** est

nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie du Niari.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**AUTORISATION D'OUVERTURE**

**Décret n° 2022-390 du 18 juillet 2022** portant autorisation d'ouverture d'un compte bancaire dans une banque commerciale congolaise

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2017-36 du 3 octobre 2017 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Décrète :

Article premier : Il est autorisé l'ouverture d'un compte dans une banque commerciale congolaise, au nom du ministère en charge des industries minières et de la géologie, en vue d'y domicilier des ressources financières versées annuellement par la société de recherche et d'exploitation minières, « *SOREMI* », dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la convention d'exploitation minière signée entre l'Etat congolais et cette société.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2022

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

**Arrêté n° 6588 du 19 juillet 2022** portant agrément de la société « International Business Facility & Consulting Company For Africa-Congo », pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport automobile

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;  
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n° 2003-61 du 3 août 2003 portant réglementation de l'immatriculation de véhicules automobiles ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;  
Vu le décret n° 2019-171 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;  
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;  
Vu l'arrêté n° 5564 du 18 juin 2004 fixant les caractéristiques de la plaque d'immatriculation ;  
Vu la demande de la société « International Business Facility & Consulting Company For Africa-Congo », datée du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale des transports terrestres, en date du 8 juin 2022,

Arrête :

Article premier : La société « International Business Facility & Consulting Company For Africa-Congo », en sigle IBFCCA-Congo, sise case J326, Moungali III, Brazzaville, République du Congo, est agréée à exercer l'activité de fournisseur des plaques minéralogiques harmonisées et sécurisées.

Article 2 : L'agrément est valable deux années (2) renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement à la direction générale des transports terrestres des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les plaques minéralogiques harmonisées et sécurisées.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « International Business Facility & Consulting Company For Africa-Congo ».

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la conformité des appareils et à la régularité des opérations de fourniture des plaques minéralogiques harmonisées et sécurisées par la société « International Business Facility & Consulting Company For Africa-Congo ».

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2022

Jean -Marc THYSTERE TCHICAYA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,  
DE LA DECENTRALISATION  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATION

**Arrêté n° 6112 du 13 juillet 2022.** En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2007-309 du 15 juin 2007 déterminant les modalités de l'observation nationale et internationale des élections, il est mis en place une commission chargée de coordonner les activités des observateurs internationaux .

La commission est composée ainsi qu'il suit :

- président : monsieur **POH (André)**
- 1<sup>er</sup> vice-président : monsieur **MOUAMBENGA (Marius)**
- 2<sup>e</sup> vice-président : monsieur **IKOLO (Guy Alain)**
- rapporteur : **NGOULOU (Clovis)**
- rapporteur adjoint : monsieur **BONKOUTOU (Guillaume Désiré)**
- trésorier : monsieur **LEMBOMA NGOMOT (Gilles Prosper)**
- membres :
- messieurs :
- **EKABA (Alexis)**

- **NGAKOSSO NGANONGO (Berly)**
- **ABIRA (Stève Saturnin)**
- **SAMBA (Francis Frégis)**
- **HEMILEMBOLO (Duran Fred Kévin)**
- **NKOU AMPA (Franck Maurisson)**
- **ENGAMBA (Gabriel)**
- **IKAMA (Emile)**
- **DZANGA (Julien)**
- **ABONGUELE (Roger)**
- **KAYOU (Michel)**

Dans l'accomplissement de ses missions, la commission peut faire appel à tout sachant et expert.

Le siège de la commission est situé au ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge du budget de l'État.

**Arrêté n° 6851 du 21 juillet 2022.**

Madame **NKENKELA MADAH (Viny)** est nommée secrétaire général du district de Vinza.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DU BASSIN DU CONGO**

**AGREMENT**

**Arrêté n° 6748 du 20 juillet 2022** portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales et sociales par le bureau d'études Canopee

La ministre de l'environnement,  
du développement durable et du bassin du Congo,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif

aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le rapport d'enquête technique relative à la demande d'agrément du bureau d'études Canopee, réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement du Kouilou, le 10 mai 2022 ;

Vu la demande d'agrément formulée par le bureau d'études Canopee, le 12 mai 2022,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales et sociales en République du Congo est accordé au bureau d'études Canopee, sis au n° 743, avenue Marien Ngouabi, Pointe-Noire, tél : 05 523 20 34/06 633 10 68, e-mail Canopeeingenerie@gmail.com, pour une durée de trois (3) ans.

Article 2: Le bureau d'études Canopee est tenue d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales et sociales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Canopee est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études Canopee.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2022

Arlette SOUDAN-NONAUT

**Arrêté n° 6850 du 20 juillet 2022** portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales et sociales par le bureau d'études Global Tech Environnement

La ministre de l'environnement,  
du développement durable et du bassin du Congo,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures

de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le rapport d'enquête technique relative à la demande d'agrément du bureau d'études Global Tech Environnement, réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement du Kouilou, le 10 mai 2022 ;

Vu la demande d'agrément référencée : GTE-2022/04-04 GTE du 4 mai 2022, formulée par le bureau d'études Global Tech Environnement,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales et sociales en République du Congo est accordé au bureau d'études Global Tech Environnement, sis à Vindoulou, vers STPU, Loandjili, Pointe-Noire, tél. : 05 070 54 96 / 06 903 09 52, email : globaltechenvironnement@gmail.com, pour une durée de trois (3) ans.

Article 2 : Le bureau d'études Global Tech Environnement est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales et sociales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Global Tech Environnement est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études Global Tech Environnement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 2022

Arlette SOUDAN-NONAUT

## MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

### NOMINATION

#### Décret n° 2022-391 du 18 juillet 2022.

Est nommé directeur départemental de l'économie forestière de Pointe-Noire, monsieur **BOUSSIENGUE (Célestin)**, ingénieur des eaux et forêts de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>er</sup> échelon, en remplacement de monsieur **MADZIMBE (Etienne)** appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

#### Décret n° 2022-392 du 18 juillet 2022.

Est nommé directeur départemental de l'économie forestière du Kouilou, monsieur **KIYENGUE (Renaud)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>er</sup> échelon, en remplacement de monsieur **LOULENDO (Jean Osé)**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

#### Décret n° 2022-393 du 18 juillet 2022.

Est nommé directeur départemental de l'économie forestière du Niari, monsieur **MADZIMBE (Etienne)**, ingénieur des eaux et forêts de la catégorie I, échelle 1, 6<sup>e</sup> échelon, en remplacement de monsieur **IPARI (Charles)**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

#### Décret n° 2022-394 du 18 juillet 2022.

Est nommé directeur départemental de l'économie forestière de la Lékoumou, **MOUSSIESSI MBAMA (Romaric)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de la catégorie I échelle 2, 1<sup>er</sup> échelon en remplacement de monsieur **MAMPOUYA (Marcel)**, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

#### Décret n° 2022-395 du 18 juillet 2022.

Est nommé directeur départemental de l'économie forestière de la Bouenza, monsieur **DONGOU GOPO GAMANTALEY (Annick)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de la catégorie I échelle 2, 5<sup>e</sup> échelon en remplacement de monsieur **NDZERE EPORO (Alfred)**, appelé à d'autre fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2022-396 du 18 juillet.** Est nommé directeur départemental de l'économie forestière du Pool, monsieur **MAVOUNGOU (Alain Yves)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de la catégorie I échelle 1, 3<sup>e</sup> échelon en remplacement de monsieur **KIYENGUE (Renaud)** appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2022-397 du 18 juillet 2022.** Est nommé directeur départemental de l'économie forestière des Plateaux, monsieur **MLAWE (Appolinaire)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de la catégorie I, échelle 2, 4<sup>e</sup> échelon, en remplacement de monsieur **OKIRA BOUOBARI (Alexandre)**, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

### NOMINATION

**Décret n° 2022-400 du 20 juillet 2022.** Sont nommés directeurs départementaux des soins et services de santé du ministère de la santé et de la population :

- département de Brazzaville : M. **MOBOUSSE MIESSE (Jean Claude)**, médecin ;
- département de Pointe-Noire : Mme **KIMPAMBOUDI MATONDO (Aubierge Victoire)**, médecin ;
- département du Kouilou : M. **PORTELA (Chantal)**, médecin ;
- département du Niari : M. **INANA (Martin)**, administrateur de santé ;
- département de la Lékoumou : M. **OLLION (Marcel)**, médecin ;
- département de la Bouenza : M. **OPANGAULT (Jacques Achille)**, médecin
- département du Pool : M. **TOUADI (Albert)**, médecin ;

- département des Plateaux : M. **MBOUNGOU (Albert)**, médecin ;
- département de la Cuvette : M. **OKEMBA (Thierry)**, médecin ;
- département de la Cuvette-Ouest : M. **BARASSOUMBI (Henri)**, médecin
- département de la Sangha : Mme **DOLAMA (Félicité)**, médecin ;
- département de la Likouala : M. **NGAMOUI (Jean Bruno)**, médecin.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2022-401 du 20 juillet 2022.** Sont nommés directeurs départementaux de la population du ministère de la santé et de la population :

- département de Brazzaville : M. **OKANA (Gauthier Dany Wilfrid)**, médecin ;
- département de Pointe-Noire : M. **MISSIRIBASSI (Davi Stani)**, médecin gynécologue obstétricien ;
- département du Niari : Mme **TCHISSAMBOU (Blandine)**, secrétaire comptable principale.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2022-402 du 20 juillet 2022.** Sont nommés directeurs centraux de la direction générale des soins et services de santé :

- directrice de l'administration et des finances : Mme **PAKA (Scholastique)** née **MOSSONGO**, administrateur adjoint de santé, 16<sup>e</sup> échelon ;
- directeur des hôpitaux : M. **OKEMOU (Dieudonné)**, médecin ;
- directeur de soins de santé primaire : M. **MABIALA (Jean Martin)**, médecin ;
- directeur de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie : M. **KANKOU (Jean Médard)**, médecin ;
- directeur de l'hygiène et de la promotion de la santé : M. **EMEKA (Jean Claude)**, médecin ;
- directeur des technologies de la santé : M. **AKIANA (Jean)**, médecin.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2022-403 du 20 juillet 2022.**

Mme **TOGHO ABESSOU (Lande Charlaïne)**, médecin pédiatre, est nommée directrice de la santé scolaire et universitaire à la direction générale de la population du ministère de la santé et de la population.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**Décret n° 2022-404 du 20 juillet 2022.**

Sont nommés directeurs divisionnaires du centre hospitalier universitaire de Brazzaville :

- directrice des ressources humaines : Mme **FILANKEMBO (Françoise)**, administrateur du travail ;
- directeur économique et financier : M. **MBONGO (Jean Marie)**, administrateur des services administratifs et financiers de 12<sup>e</sup> échelon ;
- directeur du contrôle de gestion : M. **BOKANDJI (Robert Aimé Séraphin)**, ingénieur polytechnicien.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2022-405 du 20 juillet 2022.**

Sont nommés directeurs divisionnaires de l'hôpital spécialisé Mère-Enfant Blanche GOMES :

- directeur des affaires médicales : M. **YOCA (Bernadin Guy Armand)**, médecin gynécologue obstétricien ;
- directeur économique et financier : M. **KOMBOTEDOUA (Habib Thierry)**, administrateur des services administratifs et financiers ;
- directeur des soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation : M. **BEKOU (Parfait)**, licencié en sciences de la santé.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2022-406 du 20 juillet 2022.**

Sont nommés directeurs divisionnaires de l'hôpital général Adolphe SICE :

- directeur de l'administration et des ressources humaines : M. **ELENGA (Courgel Barodit)**, administrateur de santé ;
- directeur des affaires médicales : M. **ELENGA BONGO (Charley Loumade)**, médecin spécialiste en diabétologie et en endocrinologie ;
- directeur de la logistique et du patrimoine : M. **GOUBAKOULY (Lézin Didier Cyriaque)**, logisticien ;
- directeur de la gestion des malades : M. **KIMINO (Raymond)**, attaché des services administratifs et financiers ;
- directrice des soins infirmiers médico-techniques et de la réadaptation : Mme **MABENGUE PEMBE (Audrey Natacha)**, épouse **NDZOTA**, licenciée en sciences infirmières.
- directeur de l'économie et des finances : M. **NKODIA (Flavien)**, économiste.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2022-407 du 20 juillet 2022.**

Sont nommés directeurs divisionnaires de l'hôpital général de Loandjili :

- directeur de la logistique et du patrimoine : M. **NIMI MILANDOU (Darcy Clausel)**, administrateur de santé ;
- directeur des affaires médicales : M. **MOWONDABEKA (Paul)**, médecin spécialiste ORL ;
- directeur économique et financier : M. **GONDZ NKEKET (Lainé Gesner)**, inspecteur du trésor ;
- directeur de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation médicale : M. **TSIBA (Jean Martin)**, médecin pédiatre ;
- directrice de l'administration et des ressources humaines : Mme **NGUEMPIO NGAMABIA (Erna Marlène)**, administrateur de santé ;

- directeur de la gestion des malades : **M. KISSANGO (Delphin)**, administrateur de santé.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

#### **Décret n° 2022-408 du 20 juillet 2022.**

Monsieur **MABOUBA (Willy)**, administrateur de santé de 2<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur administratif et financier à la direction générale de l'administration et des ressources du ministère de la santé et de la population.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

#### **Décret n° 2022-409 du 20 juillet 2022.**

Monsieur **BOUNGOU (Fabien Christel)**, médecin gynécologue obstétricien, est nommé directeur du programme national de prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

#### **Décret n° 2022-410 du 20 juillet 2022.**

Monsieur **NTSILA (Karym Régis)**, médecin, est nommé directeur de l'hôpital de référence de Makélékélé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

### **MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

#### **NOMINATION**

#### **Arrêté n° 6589 du 19 juillet 2022.**

Monsieur **MAKOSSO KIMANGO (Rovick Stive Hermelon)** est nommé conseiller à l'économie numérique du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### **Arrêté n° 6590 du 19 juillet 2022.**

Madame **DENGUE DJANGUISSA (Marie-Lyn)** est nommée secrétaire particulière du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 6591 du 19 juillet 2022.** Monsieur **NTANDOU (Christian Bienvenu)** est nommé attaché administratif et juridique au cabinet du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### **Arrêté n° 6592 du 19 juillet 2022.**

Madame **SABOGA LOPEZ (Amélia Christina Thécia)**, secrétaire principale d'administration, contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, est nommée attachée aux ressources documentaires au cabinet du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

### **- DECISIONS -**

#### **COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Décision n° 005/DCC/EL/L/22 du 13 juillet 2022** sur le recours aux fins de réparation du préjudice moral subi du fait du retrait d'une candidature aux élections législatives, dans la circonscription électorale unique de Mbomo (département de la Cuvette-Ouest), scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 9 juillet 2022, enregistrée le 12 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 0013, par laquelle monsieur **ONGALEBANGO MBOUANGOYI Marvick** demande que soit réparé le préjudice moral subi du fait du retrait de sa candidature aux élections législatives dans la circonscription électorale unique de Mbomo (département de la Cuvette-Ouest), scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## I. Sur les faits

Considérant que M. **ONGALEBANGO MBOUANGOYI Marvick** fait savoir, dans sa requête, qu'il était candidat aux élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans le district de Mbomo (département de la Cuvette-Ouest) ;

Qu'alors qu'il était en campagne électorale dans ladite circonscription électorale, le sous-préfet dudit district l'informait du retrait de sa candidature et lui ordonnait de mettre fin à sa campagne électorale ;

Qu'il constatait, lors du vote anticipé des agents de la force publique, qu'il n'y avait dans les bureaux de vote que les bulletins de vote du candidat OPIMBAT Léon Alfred ;

Que c'est ainsi qu'il saisit la Cour constitutionnelle d'une « *requête contre les initiateurs de ces actes... pour trouble électoral et violation de la loi afin d'obtenir réparation du préjudice moral occasionné* » ;

## II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections* » ;

Considérant, cependant, que le recours introduit par monsieur **ONGALEBANGO MBOUANGOYI Marvick** ne porte ni sur la contestation d'une candidature ni sur les résultats des élections législatives ;

Considérant que ledit requérant a, plutôt, saisi la Cour constitutionnelle pour lui soumettre une requête en indemnisation d'un préjudice moral qu'il allègue avoir subi du fait du retrait de sa candidature ;

Considérant qu'une telle demande, au regard de l'ar-

ticle 177, alinéa 1<sup>er</sup> ci-haut cité de la Constitution, échappe à la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 13 juillet 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre MPASSI  
Vice-président

Jacques BOMBETE  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

ESSAMY-NGATSE  
Membre

Placide MOUDOUDOU  
Membre

Gilbert ITOUA  
Secrétaire général

**Décision n° 006/DCC/EL/L/22 du 13 juillet 2022** sur le recours en annulation de l'élection législative et aux fins de recevabilité de la candidature de monsieur **Jean Maurice NGUESSO** dans la circonscription électorale unique de Mfouati, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 11 juillet 2022, enregistrée le 12 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 0014, par laquelle monsieur **Jean Maurice NGUESSO** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler lesdites élections et de déclarer recevable sa candidature aux mêmes élections ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi or-

ganique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;  
 Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;  
 Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;  
 Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;  
 Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;  
 Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;  
 Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;  
 Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;  
 Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;  
 Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
 Ensemble les pièces du dossier ;  
 Le rapporteur ayant été entendu ;

## I. Sur les faits

Considérant que monsieur **Jean Maurice NGUESSO** affirme qu'il est candidat aux élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Mfouati (département de la Bouenza) ;

Que, pendant qu'il menait sa campagne électorale, un récapitulatif émanant des services de la Direction générale des affaires électorales (DGAE) faisait apparaître son nom tantôt en qualité de candidat, tantôt pas du tout, et ce, sans notification préalable ;

Qu'il constatait, après vérification au niveau de la direction générale des affaires électorales, qu'un dernier récapitulatif, datant du 30 juin 2022, procédant d'un faux et usage de faux, était nul et de nul effet ;

Qu'il observait, par ailleurs, que les services préfectoraux avaient modifié la forme des bulletins de vote ;

Qu'il demande, sur la base de ces faits, à la Cour constitutionnelle d'annuler les élections dont s'agit dans la circonscription électorale unique de Mfouati et de déclarer recevable sa candidature auxdites élections.

## II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177 de la Constitution, «*La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A*

*ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections* » ;

Considérant, cependant, qu'en l'espèce, l'analyse des faits ne permet pas de conclure en la saisine de la Cour constitutionnelle aux fins de contestation de la candidature de monsieur **Jean Maurice NGUESSO** ;

Considérant, par ailleurs, que ledit requérant ne conteste ni une candidature ni les résultats des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 dans la circonscription électorale unique de Mfouati mais demande, plutôt, à la Cour constitutionnelle d'annuler un vote dont les résultats ne sont pas encore proclamés ;

Qu'il s'ensuit que les demandes de monsieur **Jean Maurice NGUESSO** ne relèvent pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

Décide :

Article premier -La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 13 juillet 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre MPASSI  
Vice-président

Jacques BOMBETE  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

ESSAMY-NGATSE  
Membre

Placide MOUDOUDOU  
Membre

Gilbert ITOUA  
Secrétaire général

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE LEGALE -****DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

**Récépissé n° 250 du 13 juillet 2022.** Décla-

ration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**GOD'S ELECT**", en sigle "**G.E**". Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : organiser et réaliser des manifestations culturelles, des productions graphiques et littéraires au niveau local, régional, national et international ; apporter une aide multiforme aux victimes des catastrophes naturelles, aux réfugiées, aux orphelins et aux prisonniers ; organiser des ateliers de formation des jeunes dans le domaine de la musique et des instruments pour perfectionner leur talent. *Siège social* : 01, rue Pasteur, quartier SOPROGI, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 mai 2022.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville